A-164-23

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE



MARIO LONGO, GILLES TALBOT, SYLVIE BEAUDRY, MICHEL RODIER, STÉPHANE BOYER ET AUTRES.
(Demandeurs)

ET

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIAL, DISTRICT DES TRANSPORTS 140

ET

AIR CANADA (Défendeurs)

AVIS DE DEMANDE

(Articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 / Règle 301 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106)

AUX DÉFENDEURS:

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les Demandeurs. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par les Demandeurs. Ceux-ci demandent que l'audience soit tenue à la Cour d'appel fédérale de Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisés de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-mêmes ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat des Demandeurs ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, aux Demandeurs eux-mêmes, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

Le 21 juin 2023

Le 22 juin 2023

Catherine Zamalloa Tremblay

Délivré par : ___Agente du greffe

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7.

DESTINATAIRES:

AIMTA – District des Transports 140 Air Canada

2580, Drew Road 7373, boulevard de la Côte-Vertu Ouest

Mississauga (Ontario) L4T 3M5 Montréal (Québec) H4S 1Z3

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

La présente est une *Demande de contrôle judiciaire* concernant une décision rendue le 23 mai 2023 par le Conseil canadien des relations industrielles (ci-après : le Conseil) rejetant les Plaintes des Demandeurs à l'encontre de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatial – District des transports 140 (ci-après : l'AIMTA) pour manquement au devoir de juste représentation, selon les articles 37 et 97 du *Code canadien du travail*, L.R.C., ch. L-2 (ci-après : *le Code*).

Les recours entrepris par les Demandeurs devant le Conseil concernaient la représentation de l'AIMTA à l'endroit des Demandeurs relativement à la négociation et la mise en application du *Protocole d'entente sur la retraite* (ci-après : le *Protocole d'entente*) conclue le 16 juin 2009 entre l'AIMTA et Air Canada, de même que le devoir d'information en lien avec ce *Protocole d'entente*, ainsi que la négociation de la *Convention de réaffectation de la fiducie d'Actions (CRFA)* conclus en 2021. Les Plaintes, annexes et documents en soutien sont déposés en liasse en Document 1. La Réplique déposée par les Demandeurs est par ailleurs produite en Document 2. La décision est déposée en Document 3.

L'objet de la demande est le suivant :

- ANNULER la décision rendue le 23 mai 2023 par le Conseil canadien des relations industrielles.
- RETOURNER le dossier devant le Conseil canadien des relations industrielles afin que celui-ci statue à nouveau sur les Plaintes, avec instructions de tenir une audience.

Les motifs de la demande sont les suivants :

1. Les motifs au soutien de la Demande de contrôle judiciaire sont appuyés sur les alinéas 18.1(4)a), b), c) et d) *L.C.F.*, tel que détaillé ci-dessous :

A) Le refus du Conseil d'exercer sa compétence (alinéa 18.1(4)a) L.C.F.)

- 2. Les Demandeurs soutiennent que le Conseil a limité sa compétence de façon déraisonnablement restrictive dans l'évaluation du devoir de représentation juste de l'AIMTA selon l'article 37 du *Code*.
- 3. En effet, sans justification raisonnable, le Conseil a refusé d'examiner la conduite de l'AIMTA afin de déterminer si, dans l'ensemble, l'AIMTA avait agi de façon arbitraire, gravement négligente ou de mauvaise foi.
- 4. À cet égard, les Demandeurs soutiennent que, bien que le Conseil se soit rangé derrière sa jurisprudence voulant que son rôle se limite à examiner *le processus* mené par l'AIMTA dans un contexte de négociation¹, il appert que le Conseil n'a fait aucun examen de cette question en vue de rendre sa décision.

¹ Voir le paragraphe 69c) de la Décision, se référant à la position de l'AIMTA sur cette question.

- 5. De façon plus spécifique, alors que le litige portait sur les circonstances ayant mené à ce que les Demandeurs ne puissent bénéficier de la recapitalisation du régime de retraite d'Air Canada suite à la conclusion de la CRFA, le Conseil omet d'examiner les éléments essentiels suivants, lesquels étaient nécessaires à l'exercice de sa compétence.
- 6. En premier lieu, la preuve relative aux discussions de négociation de la CRFA était très peu élaborée par l'AIMTA et n'a aucunement permis de comprendre le *travail acharné* dont il est fait mention au paragraphe 33 de la Décision.
- 7. Par ailleurs, se basant sur le fait que le régime de retraite en cause aurait atteint des excédents de solvabilité depuis 2014, et pour les années subséquentes (paragraphes 23 et 24 de la Décision), le Conseil dissocie complètement le PER² de la CRFA (paragraphe 25 de la Décision). Toutefois, cela est incompatible un élément crucial, soit le fait que la valeur des actions en fiducie cumulée en vertu du PER représentait des cotisations d'Air Canada qui auraient dû être effectuées au régime de retraite bénéficiant, notamment, aux Demandeurs. De même, rien dans la preuve ne permettait d'établir que les actions en fiducie, en vertu du PER, bénéficieraient aux syndicats, à l'époque, et que ceux-ci pourraient en disposer à leur guise.
- 8. Ce faisant, si la valeur des actions en fiducie ne pouvait permettre de renflouer le régime de retraite en raison de ses excédents de solvabilité, le Conseil ne pouvait évacuer la vocation de ces sommes, si bien que les Demandeurs avaient des droits sur la valeur, sans égard au mode de distribution par la suite.
- 9. De surcroit, en prenant appui uniquement sur le Bulletin publié par l'AIMTA en novembre 2021³, le Conseil conclut, au paragraphe 34 de sa Décision, que les actions seront redistribuées au profit de chaque syndicat individuellement, au prorata. Il ajoute que les actions versées à l'AIMTA seront utilisées pour verser aux membres, soit des indemnités de départ volontaire, soit des paiements rétroactifs, soit une série de montants forfaitaires. Or :
 - a. Le Conseil n'a pas cherché à comprendre le mécanisme réel et le processus de négociations ayant mené à celui-ci.
 - b. Bien que le Conseil n'ait aucunement vérifié comment s'effectuait la détermination des membres pouvant en bénéficier, le Conseil semble inférer qu'il s'agissait de membres actifs du régime de retraite. Si tel était bien le cas, le Conseil omet toutefois de considérer deux (2) éléments cruciaux :
 - i. Le fait, pour l'AIMTA, de faire bénéficier aux membres actifs de la valeur d'actions en fiducie qui ont été acquises en raison du PER, lequel a été appliqué en raison des compromis effectués par les membres de l'époque (dont les Demandeurs), constituait une iniquité flagrante à l'égard des Demandeurs.

² Document 8 au soutien des Plaintes.

³ Document 12 en soutien des Plaintes.

- ii. Ce mode de distribution allégué par l'AIMTA, par ailleurs non étayé par la preuve, semblait s'effectuer en numéraire (paiements monétaires). Dans un tel contexte, le Conseil n'a pas examiné l'incompatibilité pouvant exister entre ce fait, et l'argument soulevé par l'AIMTA selon lequel chaque récipiendaire devait demeurer membre du régime de retraite au moment de la conclusion du CRFA et du versement des sommes (paragraphe 35 de la Décision).
- 10. En somme, alors que les Plaintes avaient aussi comme composante la conduite arbitraire ou de mauvaise foi de l'AIMTA dans le cadre de cadre de l'exclusion des Demandeurs de tout versement découlant de la redistribution des actions, en sus de l'exercice du devoir de représentation juste dans les négociations ayant précédé la conclusion de la CRFA⁴, il appert que cette composante hautement importante ait été complètement occultée, sans raison intelligible.
- 11. Ces accrocs de compétence sont graves et manifestes, au point de rendre la décision déraisonnable dans son ensemble et de justifier l'intervention de cette Cour.

B) Le Conseil n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale (alinéa 18.1(4)b) L.C.F.)

- 12. Bien que l'article 16.1 du *Code* prévoit le <u>pouvoir</u> du Conseil de trancher toute affaire sans tenir d'audience, cette discrétion n'est pas absolue et doit être utilisée de façon raisonnable dans les circonstances de chaque affaire.
- 13. En l'espèce, le Conseil a choisi de ne pas tenir d'audience. Dans les circonstances du présent dossier, les Demandeurs soutiennent que le Conseil ne leur a pas permis de faire valoir l'ensemble de leurs moyens, notamment quant aux détails factuels entourant les agissements de l'AIMTA.
- 14. À cet égard, tel qu'indiqué à maintes reprises dans la présente Demande, l'examen qui devait être effectué par le Conseil était de déterminer les considérations et circonstances qui auraient mené à ce que les Demandeurs soient exclus en tant que bénéficiaires de versements provenant des actions redistribuées à l'AIMTA par Air Canada suivant le PER. Cet examen s'explique par la chronologie suivante :
 - a. Le Conseil établit aux paragraphes 23 à 25, 34, 85 et 86 que la CRFA avait pour objectif de prévoir un nouvel arrangement que le PER en vue de prévoir la redistribution, au profit des syndicats parties au PER, des actions de catégorie B représentant 15 % des actions ordinaires d'Air Canada, lesquelles étaient placées dans une société de fiducie depuis leur octroi le 1^{er} novembre 2009.

6

⁴ Il est à noter que la preuve a permis de conclure que les Demandeurs n'étaient pas en droit de recevoir les versements découlant de la redistribution des actions suivant la CRFA (Documents 13 et 14 au soutien des Plaintes), mais qu'il n'a pas pu être établi si ce préjudice subi par les Demandeurs découlait de dispositions de la CRFA ou du choix de l'AIMTA quant aux membres qui bénéficieront de ces versements, considérant que le Conseil a refusé ou négligé d'examiner le texte de la CRFA.

- b. Néanmoins, tel que l'explique le Conseil aux paragraphes 13, 14 et 23 à 25, il n'en demeure pas moins que cet octroi découlait de l'absence de cotisations d'Air Canada dans les régimes de retraites, pour lesquels les Demandeurs étaient titulaires de droits de participation.
- c. Partant de ces constats, et considérant la conclusion factuelle au paragraphe 90 à l'effet que l'AIMTA ne pouvait informer les membres des conséquences du retrait de leurs fonds en 2012, comme la CRFA n'était pas encore négociée, le Conseil devait situer dans la preuve quelles étaient les circonstances ayant mené à l'exclusion des Demandeurs.
- d. À ce titre, tel qu'indiqué précédemment, il est à noter que la preuve a permis de conclure que les Demandeurs n'étaient pas en droit de recevoir les versements découlant de la redistribution des actions suivant la CRFA⁵, mais qu'il n'a pas pu être établi si ce préjudice subi par les Demandeurs découlait de dispositions de la CRFA ou du choix de l'AIMTA quant aux membres qui bénéficieront de ces versements, considérant que le Conseil a refusé ou négligé d'examiner le texte de la CRFA.
- 15. Il existe un vide majeur dans la preuve et dans la trame factuelle au soutien des allégations de l'AIMTA sur ces éléments cruciaux. Malgré ce vide et malgré la démonstration *prima facie*, par les Plaintes, d'une situation pouvant potentiellement constituer une violation à l'article 37 du *Code*, le Conseil ne pouvait balayer du revers de la main la nécessité de conduire une enquête plus approfondie.
- 16. Pour ce faire, une Conférence de gestion de l'affaire (CGA) aurait permis d'établir les témoins principaux qui ont participé aux négociations ayant mené à la conclusion de la CRFA et à la décision de l'AIMTA quant au versement des sommes provenant des actions lui ayant été distribuées par Air Canada.
- 17. Sans une audience, comprenant la possibilité pour les Demandeurs d'interroger les témoins ciblés, cette preuve des circonstances factuelles au cœur du litige ne pouvait être effectuée.
- 18. Bien que prévenu de cette problématique dans la Réplique présentée par les Demandeurs, le Conseil en a fait fi, et ce, de façon déraisonnable et arbitraire. Le Conseil se dit satisfait de la documentation dont il dispose pour trancher les Plaintes, mais n'a pu rendre une décision comblant les éléments manquants cités précédemment, et qui étaient cruciaux à l'exercice de sa compétence.
- 19. Cette façon, pour le Conseil, de conduire un tel dossier comprenant des questions de fait complexes, dénature complètement l'importance de son rôle de décideur administratif saisi d'enjeux très importants en matière de relations du travail.
- 20. Ce faisant, en refusant de tenir une audience dans ces circonstances spécifiques, le Conseil a causé préjudice aux Demandeurs en les privant d'un débat loyal et complet. Cette décision injustifiée nécessite l'intervention de cette Cour.

-

⁵ Documents 13 et 14 au soutien des Plaintes.

C) Les erreurs de droit (alinéa 18.1(4)c) L.C.F.)

- 21. Bien que le Conseil situe les principes juridiques applicables en vertu de sa jurisprudence, celui-ci semble ignorer que la discrétion et la latitude dont bénéficie un syndicat ne sont pas absolues et les agissements et les décisions de ce dernier doivent être examinés sous le spectre de la raisonnabilité. Un syndicat ne peut faire ce qu'il veut sous le couvert de sa discrétion et de sa latitude.
- 22. Cet examen, que doit effectuer le Conseil sans aveuglément limiter sa compétence du seul fait que le syndicat ait une discrétion appréciable, nécessitait d'évaluer si les explications fournies par l'AIMTA afin de justifier la conduite qui lui est reprochée apparaissent suffisantes pour conclure à l'absence de manquement au DRJ.
- 23. Tel qu'expliqué de façon plus détaillée dans la présente Demande, le Conseil n'a manifestement pas fait cet exercice. Ce faisant, le Conseil a commis une erreur de droit quant à la détermination et à l'application de sa norme d'intervention sur la conduite reprochée à l'AIMTA.
- 24. Ces erreurs ont pour effet de rendre la décision raisonnable et de justifier l'intervention de cette Cour.
- D) Les conclusions factuelles émises par le Conseil de façon erronée, tirées de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments factuels dont il disposait (alinéa 18.1(4)d) L.C.F.)
 - 25. Il appert du raisonnement suivi par le Conseil que sa décision est notamment fondée sur les faits révélés dans la Réponse de l'AIMTA, datée du 30 août 2022, puisqu'autrement il estimait que la plainte comprenait des allégations pouvant démontrer *prima facie* une potentielle violation à l'article 37 du *Code*.
 - 26. Or, à de nombreuses occasions, le Conseil a émis des conclusions factuelles basées sur une absence complète de preuve au soutien des prétentions de l'AIMTA :
 - a. Prenant appui sur les représentations de l'AIMTA (paragraphes 51, 52 et 85 de la Décision), le Conseil conclut que le PER ne créait aucun droit individuel pour les membres du régime à l'époque de sa conclusion en 2009. Or :
 - i. Cette affirmation n'est appuyée d'aucune preuve alors que la preuve permettait de conclure à l'origine et la vocation des sommes, soit les cotisations d'Air Canada aux régimes de retraite, aux bénéfices des membres du fonds de pension durant la période d'application du PER (du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2013).
 - ii. Cette affirmation est d'autant plus incompatible un élément crucial, soit le fait que la valeur des actions en fiducie cumulée en vertu du PER représentait des cotisations d'Air Canada qui auraient dû être effectuées au régime de retraite bénéficiant, notamment, aux Demandeurs.

- iii. De même, rien dans la preuve ne permettait d'établir que les actions en fiducie, en vertu du PER, bénéficieraient aux syndicats, à l'époque, et que ceux-ci pourraient en disposer à leur guise.
- b. Par ailleurs, aux paragraphes 57, 61, 88, 89 et 95 de la Décision, le Conseil insinue que les Demandeurs auraient exercé leur choix de se protéger contre tout risque et préjudice futur en raison du bulletin publié par l'AIMTA le 6 juillet 2009. Or, aucune allégation ni aucune preuve ne permet de faire une telle insinuation sur les motifs pour lesquels les Demandeurs ont retiré leurs fonds en 2012. Le contexte temporel entre le retrait des fonds (2012) et le bulletin de 2009 n'a par ailleurs aucun lien.
- c. De plus, aux paragraphes 62 et 63 de la Décision, le Conseil insinue que les autres employés d'Air Canada, de quelconques unités de négociation, ayant retiré leur fonds de pension, se retrouveraient dans la même situation que les Demandeurs. Or, cette prétention ne constitue ni plus ni moins qu'un sophisme, n'étant basée sur aucune preuve, d'autant plus que le Conseil conclut lui-même que ce sont les syndicats parties à la CRFA (dont l'AIMTA), qui détermine l'utilisation des actions qui lui ont été redistribuées par Air Canada par le biais de la CRFA (paragraphe 34 de la Décision), aucune preuve permettant de démontrer que cette CRFA prévoyait des conditions d'éligibilité préétablies, dont celle de demeurer membre du régime de retraite⁶.
- d. Aux paragraphes 66 et 93 à 95 de la Décision, le Conseil établit une conclusion à l'effet qu'il était évident que le choix de quitter un régime de retraite entrainait une renonciation de toute amélioration négociée ultérieurement, de même que de s'éviter tout problème futur. Cependant, aucune preuve de renonciation claire et non équivoque n'a été présentée, et aucune preuve ne permettait de supporter cette conclusion, qui n'est aucunement établie comme étant de connaissance d'office du Conseil.
- 27. La justification du Conseil de se fonder sur de tels faits non appuyés par la preuve, en raison du fait que ce sont les Demandeurs qui avaient le fardeau de la preuve (Décision, paragraphes 91 et 92), est tout simplement insoutenable et inintelligible lorsqu'il appert que c'est parce qu'il prend les allégations de l'AIMTA pour avérées que le Conseil en vient à ces conclusions factuelles. Pourtant, chaque partie souhaitant démontrer ses prétentions de fait doit faire la preuve de ce qu'elle soutient.
- 28. Le processus suivi par le Conseil de s'appuyer sur des explications de l'AIMTA, sans preuve à l'appui, vicie le processus décisionnel et ses motifs d'ordre factuel.
- 29. Enfin, le Conseil a également tiré certaines inférences factuelles déraisonnables, voire incompatibles, notamment en concluant:
 - a. Aux paragraphes 66 et 93 à 95 de la Décision, que l'AIMTA ne pouvait donner des informations aux Demandeurs quant aux conséquences de retirer les fonds de leur régime de retraite respectif en 2012, alors qu'il n'y avait aucune indication sur le versement des sommes découlant de la fiducie d'actions

-

⁶ Voir note 4.

constituées, puisque la CRFA n'a été conclue qu'en 2021. Or, aux mêmes paragraphes et de façon contradictoire, le Conseil établira une conclusion à l'effet qu'il était évident que le choix de quitter un régime de retraite entrainait une renonciation de toute amélioration négociée ultérieurement, de même que de s'éviter tout problème futur.

- b. Aux paragraphes 67, 99 et 100, que l'AIMTA ne pouvait envisager de trancher un différend devant l'Honorable James Farley, puisque son interprétation du PER était à l'effet que les droits régis par ce dernier n'étaient applicables qu'aux membres du régime de retraite. Or, d'un autre côté et de façon contradictoire, le Conseil conclut que l'AIMTA n'avait aucune idée de ce qui serait convenu avec Air Canada au niveau du versement de la valeur de ces actions en fiducie, la CRFA n'ayant pas été conclue à ce moment (n'ayant été conclue qu'en 2021). Rien dans la preuve n'expliquait les considérations évaluées par l'AIMTA pour conclure que les droits régis par la CRFA n'étaient applicables qu'aux membres actifs en 2021.
- 30. Évalués globalement, ces accrocs à l'analyse de la preuve et aux conclusions factuelles en découlant, justifient l'intervention de cette Cour puisque ceux-ci ont pour effet de rendre la décision déraisonnable.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- 1. Les Plaintes, annexes et documents en soutien, déposés par les Demandeurs devant le Conseil canadien des relations industrielles.
- 2. La Réplique déposée par les Demandeurs devant le Conseil canadien des relations industrielles.
- 3. Les motifs de la décision rendue le 23 mai 2023 par le Conseil canadien des relations industrielles (Me Louise Fecteau, Me Barbara Mittleman et Me Daniel Thimineur).

Laval, le 21 juin 2023

Me Bruno-Pierre Allard

CHABOT, MÉDIATEURS-AVOCATS

Hédiodus Abouts

167, boulevard Sainte-Rose Laval (Québec) H7L 1L2

Téléphone: 1-844-659-1717, poste 307

Télécopieur: (450) 800-2820

Courriel: bruno-pierre.allard@chabotavocats.com.

N/D: 10101-2

Avocats des Demandeurs